



Arrêts dans les affaires T-715/14 Rosneft e.a./Conseil, T-732/14 Sberbank of Russia/Conseil, T-734/14 VTB Bank/Conseil, T-735/14 Gazprom Neft/Conseil, T-737/14 Vnesheconombank/Conseil, T-739/14 PSC Prominvestbank/Conseil, T-798/14 DenizBank/Conseil et T-799/14 Gazprom Neft/ Conseil

Le Tribunal de l'UE confirme les mesures restrictives adoptées par le Conseil à l'encontre de plusieurs banques et entreprises pétrolières et gazières russes dans le cadre de la crise de l'Ukraine

Depuis le 31 juillet 2014, le Conseil a adopté, à l'encontre de plusieurs banques et entreprises russes spécialisées dans le secteur du pétrole et du gaz, des mesures restrictives en réponse aux actions de la Russie visant à déstabiliser la situation en Ukraine. Ces mesures imposent des limitations sur certaines opérations financières et sur l'exportation de certains biens et technologies sensibles, restreignent l'accès de certaines entités russes au marché des capitaux et interdisent la fourniture de services nécessaires pour certaines opérations pétrolières. Le but des mesures prises par le Conseil est d'accroître le coût des actions menées par la Russie à l'encontre de la souveraineté de l'Ukraine. Plusieurs entreprises et banques visées par ces mesures ont saisi le Tribunal de l'Union européenne pour en demander l'annulation.

Dans ses arrêts de ce jour ¹, le Tribunal estime tout d'abord qu'il est compétent pour contrôler la légalité des actes attaqués et que les recours sont recevables, car les entités qui les ont introduits sont directement et individuellement concernées par les mesures en cause ou, s'agissant des restrictions à l'exportation, sont directement concernées par des actes qui ne comportent pas de mesures d'exécution.

Sur le fond, le Tribunal juge notamment que **le Conseil a suffisamment motivé les actes attaqués** et que cette motivation a permis aux entités concernées de connaître la justification des mesures restrictives les visant et de les contester. Le Tribunal souligne en outre que **l'objectif déclaré des actes attaqués est d'accroître le coût des actions de la Russie visant à compromettre l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine** et de promouvoir un règlement pacifique de la crise. Selon lui, un tel objectif **cadre avec celui consistant à préserver la paix et la sécurité internationale**, conformément aux objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 TUE. De plus, le Tribunal précise que le Conseil peut imposer, s'il le juge approprié, des restrictions qui visent des entreprises actives dans des secteurs spécifiques de l'économie russe dans lesquels les produits, les technologies ou les services provenant de l'Union occupent une place particulièrement importante.

Le Tribunal rappelle en outre que la question de savoir si les **mesures restrictives en cause sont compatibles avec l'accord de partenariat UE-Russie** a déjà été tranchée par la Cour dans son arrêt Rosneft du 28 mars 2017 ². La Cour a en effet considéré que l'adoption des mesures restrictives était nécessaire à la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'Union ainsi qu'à la préservation de la paix et de la sécurité internationale et que l'examen des actes litigieux au regard de l'accord de partenariat UE-Russie n'avait révélé aucun élément susceptible d'affecter la validité de ces mesures. S'agissant de l'argument tiré d'une violation du principe d'égalité de

¹ Par un autre arrêt de ce jour dans l'affaire [T-515/15](#), le Tribunal confirme le maintien du gel de fonds de l'entreprise russe Almaz-Antay pour la période 2016-2017, tout comme il avait validé le gel de fonds de cette entreprise pour la période 2015-2016 (voir CP n° [6/17](#)).

² Arrêt de la Cour du 28 mars 2017, Rosneft ([C-72/15](#), voir aussi CP n° [34/17](#)).

traitement et d'interdiction de l'arbitraire, la Cour a constaté que le choix de cibler des entreprises ou des secteurs qui dépendent de technologies de pointe ou d'expertises disponibles principalement dans l'Union répond à l'objectif consistant à garantir l'efficacité des mesures restrictives et à éviter que l'effet de ces mesures soit neutralisé par l'importation, vers la Russie, des produits, des technologies ou des services substituables en provenance de pays tiers.

Le Tribunal précise par ailleurs que, dans le cadre du **principe de proportionnalité**, la Cour a jugé qu'il convenait de reconnaître un large pouvoir d'appréciation au législateur de l'Union dans des domaines qui impliquent de la part de ce dernier des choix de nature politique, économique et sociale et dans lesquels il est appelé à effectuer des appréciations complexes. Conformément à ce que la Cour a jugé, **il existe un rapport raisonnable entre le contenu des actes attaqués et l'objectif poursuivi par ces derniers**. Le Tribunal rappelle que l'importance des objectifs poursuivis est de nature à justifier des conséquences négatives, même considérables, pour certains opérateurs qui n'ont aucune responsabilité quant à la situation ayant conduit à l'adoption des sanctions. Par conséquent, **l'ingérence dans la liberté d'entreprise et le droit de propriété des entités concernées ne saurait être considérée comme disproportionnée**.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral des arrêts ([T-715/14](#), [T-732/14](#), [T-734/14](#), [T-735/14](#), [T-737/14](#), [T-739/14](#), [T-798/14](#) et [T-799/14](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.